

# Loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (Cour constitutionnelle) (11311)

du 11 avril 2014

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 1, lettre h, chiffre 3 (nouvelle teneur)**

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

- h) la Cour de justice, comprenant :
  - 3° la Cour de droit public, soit :
    - la chambre constitutionnelle;
    - la chambre administrative;
    - la chambre des assurances sociales;

### **Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Cour de justice est dotée de 35 postes de juge titulaire.

### **Art. 118, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Dans la répartition des juges, elle tient compte notamment :

- c) pour la chambre constitutionnelle, de l'équilibre des sensibilités  
politiques.

<b>Section 1 du chapitre IV du titre VIII de la 2<sup>e</sup> partie</b>	<b>Chambre constitutionnelle (nouvelle, les sections 1 et 2 anciennes devenant les sections 2 et 3)</b>
--	---

### **Art. 130A Composition (nouveau)**

La chambre constitutionnelle siège dans la composition de 5 juges.

**Art. 130B Compétence (nouveau)**

<sup>1</sup> La chambre constitutionnelle connaît des recours :

- a) contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat;
- b) en matière de votations et d'élections;
- c) en matière de validité des initiatives populaires.

<sup>2</sup> Elle connaît en outre en instance cantonale unique des actions portant sur un conflit de compétence entre autorités. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions.

**Art. 132, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> [...]. Les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées.

**Art. 143, al. 11 et 12 (nouveaux)***Modification du 11 avril 2014*

<sup>11</sup> La chambre administrative est compétente pour connaître des recours en matière de votations et élections dont elle est saisie lors de l'entrée en vigueur de la modification du 11 avril 2014.

<sup>12</sup> Dès l'entrée en vigueur de la modification du 11 avril 2014, les procédures de recours contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat, ainsi que les procédures de recours en matière de validité des initiatives populaires sont reprises par la chambre constitutionnelle de la Cour de justice.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 180 (nouvelle teneur)**

Le recours à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle, les lettres b à e anciennes devenant les lettres c à f)**

<sup>1</sup> Sont réputées juridictions administratives au sens de la présente loi :

- b) la chambre constitutionnelle de la Cour de justice;

**Art. 57, lettre d (nouvelle)**

Sont susceptibles d'un recours :

- d) les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat.

**Art. 60, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Ont qualité pour recourir :

- b) toute personne qui est touchée directement par une loi constitutionnelle, une loi, un règlement du Conseil d'Etat ou une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié;

**Art. 62, al. 1, lettre d (nouvelle) et al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le délai de recours est de :

- d) 30 jours s'il s'agit d'une loi constitutionnelle, d'une loi ou d'un règlement du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. En cas de recours contre une loi constitutionnelle ou une loi, il court dès le lendemain de sa promulgation. En cas de recours contre un règlement, il court dès le lendemain de sa publication.

**Art. 65, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)**

<sup>3</sup> En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, l'acte de recours contient un exposé détaillé des griefs du recourant.

<sup>4</sup> Sur demande motivée du recourant dont le recours répond aux exigences des alinéas 1 à 3, la juridiction saisie peut l'autoriser à compléter l'acte de recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable.

**Art. 66, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, le recours n'a pas effet suspensif.

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.